# CONSEIL MUNICIPAL - PROCES-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2026 – 20H

**Nombre de Conseillers :**
**En exercice** 15
**Présents** 12
**Votants** 15

L'an deux mil vingt-six
le 17 septembre
Le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BUGEAU Christelle, Maire.
Date de la convocation : 10 septembre 2026

**Présents** : BONHOMME Marie-Stéphanie, BOULON Benoît, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GLANDU Rémi, GUILLAUD Maria Del Mar, HOARAU Anaïs, JOURNET Régis, LOURENCO David, MARTINEZ DUBALD Jonathan, PELISSERO Françoise, SPITALIERI Matthieu.
**Absents** : DANTHON Audrey donne pouvoir à DANTHON Estelle, BERNARDO Kévin donne pouvoir à BUGEAU Christelle, REBOUX Laëtitia donne pouvoir à GUILLAUD Maria Del Mar.
**Secrétaire de séance :** JOURNET Régis

## 1 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CENTRE MEDICO SCOLAIRE LA COTE ST ANDRE (CMS) ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Madame le Maire explique que la commune d'Eydoche est rattachée au CMS du Territoire de Bièvre-Valloire implanté sur la commune de La Côte Saint-André. A ce titre, la commune de La Côte Saint-André a à sa charge la mise à disposition d'un local dans l'école primaire publique et en supporte toutes les dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ligne téléphonique, entretien, affranchissement, photocopies et les fournitures de bureau). Pour compenser ces diverses dépenses, la commune de La Côte Saint-André procède à un appel de fonds auprès des communes rattachées. Les recettes sont calculées sur la base des effectifs de la rentrée scolaire de référence à raison de 1.00 € par élèves inscrits au 1er degré (écoles publiques et privées).
Madame le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de La Côte Saint-André.
Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946, notamment son article 3 ;
Vu le décret d'application n°46-2698 du 26 septembre 1946 relatif aux CMS, notamment son article ;
Vu la convention pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant la nécessité de participer aux frais de fonctionnement du CMS de La Côte Saint-André auquel est rattachée l'école maternelle et primaire de la commune d'Eydoche.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal:

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de La Côte Saint-André,
- **PREND ACTE** que le montant est fixé à 1.00 € par élève du 1er degré sur la base de 65 élèves, soit 65 euros pour l'année 2025/2026.
- **PREND ACTE** que la convention est signée pour les années scolaires 2025-2026.

**Commentaires**
Les élus demandent combien de fois à lieu la visite de médecine scolaire pour les enfants. Madame le Maire leur répond que cette visite a lieu deux fois, en Moyenne Section et au CP.

## 2 - REDEVANCE CHANTIER POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS OU RTE

Vu l'article L.2122-22, 2°du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, et R.2333-108 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Madame le Maire propose ainsi au Conseil :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transport
  PR'T= 0,70* LT
  Où :
  PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;
  LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- Pour les ouvrages de distribution
  PR'D=PRD/5
  Où :
  PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
  PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
- de notifier au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.

| **Commentaires** |
| --- |
| RAS |

## 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;
Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;
Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2026 :

| | Tarifs | | |
|---|---|---|---|
| | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m² |
| Décret 2005-1676 | 40 € | 30 € | 20 € |
| Actualisation 2026 | 65,49 € | 49,11 € | 32,74 € |

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 7032.

**Commentaires**
Les élus demandent si une délibération avait déjà été prise à ce sujet. Madame le Maire leur répond que non.

## 4 – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ADHESIONS AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE BIEVRE EST

Madame le Maire explique qu'il est proposé de modifier les tarifs d'inscription annuels de la bibliothèque.

Considérant que chaque bibliothèque inscrit les lecteurs de sa commune ;
Considérant les coûts d'adhésion annuelle actuels : 1€ pour les mineurs, 8€ pour les adultes, 14€ pour les familles ;
Considérant la nécessité de faciliter l'accès pour tous, et notamment les jeunes et les enfants, aux équipements de lecture publique ;
Considérant la disparition progressive de la possibilité de paiement par chèque, et les difficultés liées à l'encaissement des faibles sommes que représentent les abonnements pour les enfants ;
Considérant la charge de travail relative à la gestion de la régie, notamment pour des sommes relativement faibles ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de rechercher un équilibre budgétaire constant ;
Il est proposé de modifier les tarifs d'inscription annuelle dans les équipements de lecture publique, à partir du 1er janvier 2027, de la façon suivante :

- Mineurs : 0€
- Adulte : 10€
- Famille : 15€

Une communication adaptée sera alors mise en œuvre, afin que les administrés soient informés de ces changements.

Pour rappel : l'adhésion annuelle permet d'emprunter 10 documents pour une durée de 4 semaines, dans une des bibliothèques ou médiathèques du réseau, quelle qu'elle soit.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs d'inscription annuels dans les équipements de lecture publique comme proposé ci-dessus.

**Commentaires**
RAS

## 5 - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Eydoche est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**DÉCIDE**
**Article 1 :**
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
**Article 2 :**
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
**Article 3 :**
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF.

**Commentaires**
RAS

## 6 - FORÊT COMMUNALE DE EYDOCHE COUPE DE BOIS

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme Martin Alice de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**1 – APPROUVE** à 13 voix pour, 1 voix contre (Régis JOURNET) et 1 abstention (Marie-Stéphanie BONHOMME) l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
**2** – Pour les coupes inscrites, **PRÉCISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
**3 – INFORME** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**ETAT D'ASSIETTE :**

| Parcelle | Type de coupe | Volume présumé réalisable ($m^3$) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF | Année décidée par le propriétaire | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | Déli-vrance | | |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 5 | SF | 350 $m^3$ | 1.4 ha | 2020 | 2027 | | X | | | | | | Bloc sur pied | Report de L'EA 2020 – invendue pour cause de faible volume |
| 6 | SF | 500 $m^3$ | 2.3 ha | 2024 | 2027 | | X | | | | | | Bloc sur pied | Report EA 2024 (Parcelle martelée en deux fois – une moitié prévue en 2027 et l'autre en 2030) |

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**Commentaires**
Les élus demandent combien mesure la forêt communale. Madame le Maire leur répond qu'elle mesure 24ha.
Régis Journet demande s'il est possible de mettre des conditions lors de la mise en vente des parcelles (accès seulement aux petits engins). Madame le Maire lui explique qu'il est possible de mettre des conditions, mais qu'elles ne doivent pas être trop limitantes, sinon la parcelle ne se vendra pas.

## 8 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 40-2026

Le Conseil Municipal,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une augmentation des effectifs à l'école, à la cantine et au périscolaire.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** la création à compter du 1er septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures annualisée.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 366 du grade de recrutement.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 18/07/2026 suite à une erreur de plume sur l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents en contrat à durée déterminée pour exercer les tâches liées à l'entretien des bâtiments, aux services périscolaires ;
**PRECISE** que les contrats pourront faire l'objet d'heures complémentaires.

**Commentaires**
RAS

Christelle BUGEAU
Maire

Régis JOURNET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE EYDOCHE (Isère)